

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au ministre des Transports de conclure, avec le partenaire remplaçant sélectionné, l'entente de partenariat public-privé modifiée pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 746-2008 du 25 juin 2008, la ministre des Transports a été autorisée à conclure une entente de partenariat avec le candidat qui avait été sélectionné à la suite de l'appel de propositions lancé le 23 mars 2007 pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, cette entente de partenariat a été conclue, le 30 septembre 2008, avec le partenaire privé, la Société en Commandite Aires de Service Québec, pour une durée de 30 ans;

ATTENDU QUE, conformément aux décrets numéros 1396-2009 du 21 décembre 2009 et 787-2011 du 4 juillet 2011, cette entente de partenariat a été modifiée, notamment afin d'en prolonger la durée d'une année supplémentaire, de prévoir le versement d'une contribution financière supplémentaire au partenaire privé et de prolonger le délai maximal prescrit pour la mise en service du site de l'aire de service de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la Société en Commandite Aires de Service Québec s'est placée sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) en décembre 2012 et a cessé d'exploiter les sept aires de service en janvier 2013;

ATTENDU QUE, le 23 août 2013, un séquestre a été nommé par la Cour supérieure, notamment afin d'exploiter les aires de service et de trouver un partenaire remplaçant à cette entente de partenariat;

ATTENDU QUE, le 23 août 2013, la Cour supérieure a entre autres autorisé le séquestre à exercer tous les pouvoirs nécessaires visant à solliciter un partenaire remplaçant pour succéder à la Société en Commandite Aires de Service Québec, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des biens de la Société en Commandite Aires de Service Québec;

ATTENDU QUE, à la suite de son processus de sélection autorisé par la Cour supérieure, le séquestre a retenu un partenaire remplaçant avec l'approbation du ministre des Transports;

ATTENDU QU'afin de tenir compte de l'expérience acquise depuis la conclusion en 2008 de l'entente de partenariat, d'assurer la continuité de cette entente jusqu'à son échéance et de céder au partenaire remplaçant sélectionné les droits et obligations de la Société en Commandite Aires de Service Québec, des modifications ont été apportées à cette entente;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2022, la Cour supérieure a autorisé le séquestre à disposer des droits de la Société en Commandite Aires de Service Québec en faveur du partenaire remplaçant qu'il a sélectionné, et ce, aux conditions énoncées dans l'entente de partenariat public-privé modifiée pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois et sous réserve du consentement du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à conclure, avec le partenaire remplaçant sélectionné, l'entente de partenariat public-privé modifiée pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure, avec le partenaire remplaçant sélectionné, l'entente de partenariat public-privé modifiée pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77865